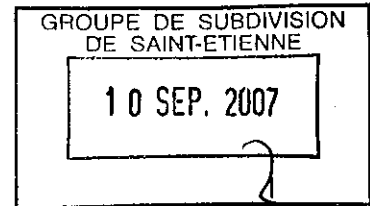


PRÉFECTURE DE LA LOIRE



Sm

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES  
Bureau de l' Environnement

Saint-Etienne, le 8 SEP 2007

Affaire suivie par : Suzanne LAFAY  
E-mail : suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr  
Tél : 04.77.48.48.93  
Fax : 04.77.48.47.52  
☒ : SL

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment :
- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
  - le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau ;
- VU** le code minier ;
- VU** les articles L.521-1 du code du patrimoine, relatifs à l'archéologie préventive ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières (codifiée pour partie) ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières –modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001- ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-0253 du 4 juillet 2006 autorisant la société SAGRA à exploiter , pour une durée de 10 ans, une carrière de sable et graviers d'alluvions sur le territoire de la commune de RIVAS, lieu-dit «Tempier», section A, concernant 17 parcelles, dont une pour partie, et une portion d'un chemin communal, d'une superficie totale de 14 ha 78 a 85 ca et plus particulièrement l'article 7.4 ;
- VU** la déclaration du 26 octobre 2006 des débuts d'exploitation de cette carrière ;
- VU** la lettre du 23 mars 2007 par laquelle la société SAGRA demande l'autorisation d'abaisser le niveau de la nappe d'eau qui fait suite à une inspection le 31 octobre 2006 de cette carrière par l'inspecteur des installations classées de la DRIRE ;
- VU** le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône Alpes en date du 29 juin 2007
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières du 18 juillet 2007 réunie en formation spécialisée «dite des carrières» ;

.../...

**VU** l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 1er août 2007 ;

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées par l'exploitant lors des opérations d'extraction et de remblayage simultanées qui entraînent une élévation du niveau d'eau dans le plan d'eau, au dessus du niveau normal de la nappe ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité notamment pour les engins, l'entreprise est amenée à abaisser le niveau d'eau entre 50 cm et 1 m, l'eau pompée étant orientée vers un plan d'eau voisin ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a précisé qu'il ne devrait pas en résulter de modification du niveau de la nappe au delà du site et, de plus, qu'il n'y a pas de puits de captage dans le secteur ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard au intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ,

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 est complété ainsi qu'il suit :

#### **7.4 - Extraction en nappe alluviale :**

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

*Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.*

L'exploitant peut cependant, lors des opérations d'extraction et de remblayage simultanées, abaisser le niveau du plan d'eau créé jusqu'au niveau habituel de la nappe, afin de permettre de travailler dans des conditions normales de sécurité (engins hors d'eau).

### Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

### Article 3 :

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de RIVAS et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à Saint-Etienne, le 6 SEP. 2007

Pour le Préfet  
et le Substitut  
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

**Copie adressée à :**

- M. le Directeur de la S.A. SAGRA  
Les Gravières – BP 18  
42340 RIVAS

- M. Sous Préfet de Montbrison

- M. le Maire de RIVAS

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

- Archives 2007/0223

- Chrono

